RÈGLEMENT (CEE) N° 1579/86 DU CONSEIL

du 23 mai 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la situation du marché des céréales dans la Communauté est caractérisée par des excédents structurels résultant d'un déséquilibre entre l'offre et la demande des produits régis par le règlement (CEE) n° 2727/75 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1006/86 (5); que, en effet, le développement de la production a été plus rapide que celui de la consommation dans la Communauté et que celui des débouchés sur les marchés mondiaux; que la continuation d'une telle évolution entraîne des charges financières et des difficultés de gestion du marché qui mettent en cause l'avenir de la politique agricole commune;

considérant que, pour parvenir de toute urgence à un meilleur équilibre du marché et à une maîtrise de la croissance, il apparaît indiqué de développer les débouchés de la Communauté, d'une part, et de donner aux producteurs une indication sur la situation du marché, d'autre part; que cet objectif peut être réalisé le mieux par le biais d'un prélèvement de coresponsabilité appliqué aux céréales produites dans la Communauté et utilisées pour certaines opérations; que, compte tenu des implications sociales de la mesure, il est indiqué d'instituer un régime d'aide directe en faveur des petits producteurs de céréales destinée à compenser l'effet du prélèvement de coresponsabilité sur leur revenu; que le montant global de cette aide peut être estimé à 120 millions d'Écus pour la campagne 1986/1987;

considérant que le montant du prélèvement doit être déterminé chaque année en tenant compte des divers éléments qui permettent de définir la production nécessitant un soutien financier pour assurer son écoulement et d'évaluer les charges budgétaires qui en résultent, en tenant compte par ailleurs des importations des produits de remplacement des céréales sur le marché communautaire;

considérant qu'une action résolue pour parvenir à un rapport plus satisfaisant entre l'offre et la demande sur le marché doit également conduire à une modification du régime de soutien des prix et à un aménagement des mécanismes de l'intervention; que l'application des mesures spéciales d'intervention pour le froment tendre panifiable à un prix de soutien supérieur au prix d'intervention et des exigences trop faibles quant à l'aptitude à la panification a créé une forte incitation à la production de cette céréale; que l'objectif souhaité peut être poursuivi par la suppression du prix de référence et par la fixation du prix d'intervention pour une qualité panifiable; que, toutefois, il convient de soutenir la production de froment tendre panifiable de qualité supérieure; que ce but peut être atteint par la fixation d'une bonification spéciale pour cette qualité; que, dans un souci de cohérence, il convient également de prévoir une bonification spéciale pour le seigle panifiable;

considérant que cette nouvelle orientation implique que le prix indicatif soit dérivé, pour le froment tendre, de son prix d'intervention et, pour les céréales fourragères, du prix d'intervention de l'orge;

considérant que, dans la situation d'un marché excédentaire et d'un tassement des prix de marché, le maintien en permanence d'une possibilité de porter des céréales à l'intervention constitue très souvent un débouché en soi, et cela dès le début de la campagne, pour de nombreux opérateurs qui sont ainsi dispensés de rechercher par eux-mêmes une commercialisation de leur production; que, afin d'inciter les opérateurs à rechercher plus activement un écoulement sur les marchés au début de la campagne, il est indiqué de limiter les prises en charge par les organismes d'intervention durant une période limitée et déterminée de la campagne en tenant compte des particularités de certains États membres; que, de plus, l'introduction de la faculté pour l'opérateur de présenter à l'organisme d'intervention une offre qui n'est pas suivie automatiquement d'une prise en charge par ce dernier, mais laisse à cet opérateur la possibilité pendant une période à déterminer de trouver une commercialisation plus intéressante, s'inscrit dans la poursuite du même objectif, tout en maintenant la garantie d'un achat en dernier ressort par l'organisme d'intervention si tel est le choix de l'intéressé;

(1) JO n° C 53 du 7. 3. 1986, p. 5.
(2) JO n° C 120 du 20. 5. 1986.
(3) JO n° C 118 du 20. 5. 1986, p. 9.
(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(5) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 1.

considérant que la fixation du début de la campagne au 1er juillet est de nature à tenir mieux compte de la nouvelle réalité communautaire consécutive à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, pays dans lesquels les récoltes sont précoces, et peut faciliter la mise en place du nouveau régime d'intervention mentionné ci-avant;

considérant que, par ailleurs, compte tenu de l'arrivée de la récolte du maïs et du sorgho, il est indiqué de maintenir, pendant les trois premiers mois de la campagne pour ces deux produits, le prix de seuil qui leur est applicable à l'importation durant le mois de mars précédent;

considérant que l'indemnité compensatrice de fin de campagne, dans le cadre d'une organisation de marché ainsi aménagée, présente les caractéristiques d'une simple mesure de gestion de nature à faciliter le cas échéant le passage d'une campagne de commercialisation à une autre; que l'appréciation d'y recourir doit en conséquence relever de la compétence de la Commission selon la procédure dite du comité de gestion; que la possibilité d'appliquer une telle mesure pour le maïs n'apparaît de surcroît plus justifiée, compte tenu des nouvelles dispositions applicables à cette céréale;

considérant que l'objectif du rétablissement de l'équilibre du marché doit conduire à stimuler la recherche et le développement d'utilisations nouvelles pour les produits céréaliers dans le secteur industriel et notamment énergétique; qu'il est indiqué pour cette raison de prévoir l'octroi d'une aide pour l'utilisation de céréales en vue de ces nouveaux débouchés; que, toutefois, le montant de l'aide doit être fixé à un niveau permettant de ménager une saine concurrence avec l'écoulement des mêmes céréales sur le marché mondial;

considérant que les articles 15 et 16 instaurent un régime permettant, en l'absence d'indemnité de fin de campagne, l'importation et l'exportation de malt fabriqué à partir de l'ancienne récolte pendant les deux premiers mois de la nouvelle campagne; que le changement de la date de début de campagne rend nécessaire d'allonger d'un mois la période visée ci-avant afin de permettre le fonctionnement du régime d'importation et d'exportation de malt en début de campagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2727/75 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

La campagne de commercialisation commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante pour tous les produits visés à l'article 1er.»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Il est fixé chaque année pour la Communauté avant le début de la campagne de commercialisation visé à l'article 2:

— un prix d'intervention pour le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge, le maïs et le sorgho,

— un prix indicatif pour le froment tendre, un prix indicatif pour le froment dur ainsi qu'un prix indicatif commun pour le seigle, l'orge, le maïs et le sorgho,

— une bonification spéciale pour le froment tendre et pour le seigle présentant certaines caractéristiques qualitatives.

2. Ces prix sont fixés pour une qualité type.

3. Les prix d'intervention sont fixés pour le centre d'intervention d'Ormes, centre de la zone la plus excédentaire de la Communauté en toutes céréales, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée. Ils s'appliquent pour tous les centres d'intervention de la Communauté fixés pour chacune des céréales.

4. a) Les prix indicatifs pour le froment tendre, le froment dur ainsi que le prix indicatif commun pour le seigle, l'orge, le maïs et le sorgho sont fixés pour Duisbourg, centre de l'une des zones les plus déficitaires de la Communauté en toutes céréales, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée.

Ils sont établis en ajoutant au prix d'intervention du froment tendre, du froment dur et de l'orge un élément de marché et un élément représentatif du coût de transport entre la zone d'Ormes et la zone de Duisbourg;

b) l'élement de marché représente l'écart qui doit exister:

— dans le cas du froment tendre, entre le prix d'intervention et le niveau du prix de marché du froment tendre de très bonne qualité panifiable produit dans la Communauté et à prévoir en cas de récolte normale dans des conditions naturelles de formation des prix sur le marché communautaire, dans la zone de production la plus excédentaire,

— dans le cas du seigle, de l'orge, du maïs et du sorgho, entre le prix de marché de l'orge et son prix d'intervention augmenté de la différence entre les prix de marché devant refléter le rapport des valeurs relatives d'utilisation dans l'alimentation animale de l'orge

et du maïs. Les prix de marché à prendre en considération sont ceux qui sont à prévoir, en cas de récolte normale, dans des conditions naturelles de formation des prix sur le marché communautaire, dans la zone de production la plus excédentaire,

— dans le cas du froment dur, entre le prix d'intervention et le niveau de prix de marché à prévoir, en cas de récolte normale, dans des conditions naturelles de formation des prix sur le marché communautaire, dans la zone de production la plus excédentaire;

c) l'élément représentatif du coût du transport est établi sur la base du moyen de transport, ou d'un ensemble de moyens de transport, le plus favorable et des tarifs existants. Lorsque les taux de fret pour les transports par voie d'eau ne résultent pas de l'application d'un tarif, le coût du transport est établi en prenant la moyenne des taux de fret relevés au cours des deux mois ayant les taux moyens les plus bas dans la période de douze mois la plus rapprochée pour laquelle des données sont disponibles.

5. Les prix et les bonifications spéciales visés au paragraphe 1 ainsi que les qualités types visées au paragraphe 2 sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles applicables pour la détermination des centres d'intervention auxquels s'appliquent les prix d'intervention.

7. Les centres d'intervention sont déterminés, après consultation des États membres intéressés, selon la procédure prévue à l'article 26.»

3) L'article 3 *bis* est abrogé.

4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Un prélèvement de coresponsabilité est dû sur les céréales visées à l'article 1er points a) et b) qui sont produites dans la Communauté et utilisées pour l'une des opérations visées au paragraphe 5 du présent article. Ce régime est applicable pour les campagnes 1986/1987 à 1990/1991.

2. Le montant unitaire du prélèvement est fixé chaque année avant le début de la campagne de commercialisation selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

3. Lors de la détermination du montant du prélèvement de coresponsabilité, sont prises en considération les importations dans la Communauté des produits figurant à l'annexe D.

4. Le prélèvement visé au présent article est considéré comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et est affecté au financement des dépenses du secteur des céréales.

5. Sont assujetties au prélèvement de coresponsabilité les céréales qui subissent l'une des opérations suivantes:

— la première transformation,

— l'achat à l'intervention,

— l'exportation sous forme de grains.

6. Le prélèvement est à répercuter sur le producteur.

7. Les modalités d'application du présent article, et notamment:

— la définition de la première transformation,

— les modalités de perception du prélèvement,

— les opérations dispensées du prélèvement de coresponsabilité,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Les mesures transitoires nécessaires à l'application du présent article sont arrêtées selon la même procédure.

8. La Commission veille à ce que le système du prélèvement de coresponsabilité ne crée pas de distorsion avec les produits concurrents.

9. La Commission se concertera avec les professionnels sur l'utilisation du produit du prélèvement.

Article 4 bis

1. Il est institué une aide directe en faveur des petits producteurs.

Pour la Communauté, le montant global de l'aide est fixé chaque année avant le début de la campagne de commercialisation selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Ce montant ne peut excéder le produit total estimé du prélèvement de coresponsabilité des producteurs commercialisant au plus 25 tonnes.

2. Pour la campagne 1986/1987, le montant global de l'aide est fixé à 120 millions d'Écus. Ce dernier montant est, en cas d'application du paragraphe 4, diminué du montant qui aurait été versé à l'État membre au titre du présent régime d'aide en l'absence d'application dudit paragraphe 4.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'une telle aide.

4. Exclusivement pendant la campagne 1986/1987, les États membres qui ont des difficultés par-

ticulières d'ordre administratif ou technique pour appliquer les règles prévues pour les petits producteurs en vertu du présent article peuvent appliquer, dans les conditions à déterminer selon la procédure prévue au paragraphe 5, l'aide aux petits producteurs sous la forme d'une compensation du prélèvement dû par ces petits producteurs.

Le montant global de cette compensation pour l'État membre en question ne peut en aucun cas dépasser le montant qui lui aurait été versé en l'absence d'application du présent paragraphe.

5. Les modalités d'application de l'aide, et notamment sa répartition, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 sur la base de critères objectifs.»

5) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, pour le maïs et le sorgho, le prix de seuil valable au mois de mars est applicable pour les mois de juillet, août et septembre de la campagne suivante.»

b) au paragraphe 4, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— d'un élément représentatif du coût de transport entre Rotterdam et Duisbourg, établi suivant les critères prévus à l'article 3 paragraphe 4 point c)»

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les prix de seuil des produits visés au présent article sont fixés chaque année avant le début de la campagne selon la procédure prévue à l'article 26.»

6. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. Sans prejudice des dispositions de l'article 5, les prix d'intervention, les prix indicatifs et les prix de seuil font l'objet de majorations mensuelles, échelonnées sur tout ou partie de la campagne de commercialisation.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe chaque année, avant le début de la campagne de commercialisation, le nombre et le montant des majorations mensuelles ainsi que leur répartition durant la campagne.»

7) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les organismes d'intervention désignés par les États membres achètent au cours de la période allant du 1er octobre au 30 avril les céréales visées à l'article 3, récoltées dans la Communauté, qui leur sont offertes, pour autant que les offres répondent à des conditions, notamment qualitatives et quantitatives, à déterminer conformément au paragraphe 5. Toutefois:

— les organismes d'intervention achètent les céréales qui leur sont offertes, à partir du 1er septembre avec un délai de paiement prolongé, et au Portugal, en Italie, en Grèce et en Espagne à partir du 1er août pour les céréales récoltées dans ces pays,

— pendant le mois de juillet 1986, l'organisme d'intervention espagnol achète les céréales récoltées en Espagne qui lui sont offertes aux conditions de paiement existant dans ce pays avant le 1er mars 1986.

Dans des conditions et pour des périodes à déterminer selon la procédure prévue à l'article 26, la Commission peut prévoir la possibilité de présenter auprès des organismes d'intervention des offres assorties d'une clause de résiliation.»

8) À l'article 7 paragraphe 2:

a) les termes «prix d'intervention unique» sont remplacés par les termes «prix d'intervention»;

b) la troisième phrase est supprimée.

9) À l'article 7 paragraphe 5, le tiret suivant est inséré entre le deuxième et le troisième tiret:

«— les critères qualitatifs spécifiques auxquels doivent répondre le froment tendre panifiable et le seigle panifiable pour pouvoir bénéficier de la bonification spéciale prévue à l'article 3 paragraphe 1,»

10) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. Lorsque la situation du marché dans certaines régions de la Communauté l'exige, des mesures particulières d'intervention peuvent être décidées.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article.

3. La nature et l'application des mesures particulières ainsi que les conditions et procédures de mise en vente ou celles établies en vue de toute autre affectation des produits ayant fait l'objet de ces mesures sont décidées selon la procédure prévue à l'article 26. Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la même procédure.«

11) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Dans la mesure nécessaire pour faciliter le passage d'une campagne de commercialisation à une autre, la Commission, selon la procédure prévue à l'article 26, peut accorder une indemnité compen-

satrice pour une ou plusieurs des céréales suivantes, récoltées dans la Communauté, qui se trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation: froment tendre, froment dur, seigle et orge.»

12) L'article suivant est inséré:

«*Article 11* bis

1. Une aide peut être accordée pour les céréales récoltées dans la Communauté et affectées à de nouvelles utilisations industrielles. Le montant de cette aide ne peut pas être supérieur à celui de la restitution à l'exportation pour la céréale en cause.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article.»

13) À l'article 15 paragraphe 3 deuxième alinéa, les termes «les deux premiers mois de la campagne» sont remplacés par «les trois premiers mois de la campagne».

14) À l'article 16 paragraphe 4 dernier alinéa, les termes «réalisée pendant les deux premiers mois de la campagne» sont remplacés par «réalisée pendant les trois premiers mois de la campagne».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1986.

Par le Conseil
Le président
G. BRAKS